

# Commune de Frignicourt



## Règlement intérieur Du conseil municipal De FRIGNICOURT

Établi en 2026

Présenté en conseil municipal le 16 avril 2026

Vote : nb de voix : 19

19 pour



## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ✓ Article 1 : Périodicité des séances
- ✓ Article 2 : Convocations
- ✓ Article 3 : Ordre du jour
- ✓ Article 4 : Accès aux dossiers
- ✓ Article 5 : Questions orales
- ✓ Article 6 : Questions écrites
- ✓ Article 7 : Composition et fonctionnement des commissions municipales

### **CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- ✓ Article 8 : Présidence
- ✓ Article 9 : Quorum
- ✓ Article 10 : Pouvoirs
- ✓ Article 11 : Secrétariat de séance
- ✓ Article 12 : Accès et tenue du public
- ✓ Article 13 : Séance à huis clos
- ✓ Article 14 : Police de l'assemblée

### **CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

- ✓ Article 15 : Déroulement de la séance
- ✓ Article 16 : Débats ordinaires
- ✓ Article 17 : Suspension de séance
- ✓ Article 18 : Votes
- ✓ Article 19 : Comptes rendus des débats et décisions
- ✓ Article 20 : Bulletin d'informations municipales
- ✓ Article 21 : Mise à disposition d'une salle
- ✓ Article 22 : Modification du règlement
- ✓ Article 23 : Application du règlement



## CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### ✓ Article 1 : Périodicité des séances

Selon l'article L.2121-7 du CGCT, Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre,  
Selon l'article L.2121-9 du CGCT, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

### ✓ Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle du Conseil de la mairie ou dans tout autre lieu communal en cas de nécessité.

Elle est adressée selon la loi du 29/12/2019 :

- sous forme dématérialisée à l'adresse mail communiquée par l' élu
- elle peut être adressée par voie postale sur demande écrite de l' élu.

Chaque élu s'engage à informer le Maire dans les meilleurs délais de son indisponibilité.

### ✓ Article 3 : Ordre du jour

Selon l'article L.2121-10 du CGCT, le Maire fixe l'ordre du jour.

Selon l'article L.2121-11 du CGCT, l'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public trois jours francs au moins avant la séance.

### ✓ Article 4 : Accès aux dossiers : article L.2121-12 et 13 du CGCT

Durant les trois jours francs précédant la séance, et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et uniquement aux heures ouvrables de celle-ci.

Ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

### ✓ Article 5 : Questions orales : article L.2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local (ayant trait à la vie municipale).  
Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire répond ou le conseiller désigné par le maire.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de reporter la réponse après complément d'informations.



✓ **Article 6 : Questions écrites** : article L.2121-19 du CGCT

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire une question sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Le Maire y répondra dans un délai de 30 jours.

✓ **Article 7 : Composition et fonctionnement des commissions municipales**

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des Membres de chaque commission est effectuée à scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Chaque Conseiller pourra être Membre d'une commission au moins.

La commission se réunit sur convocation du Maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller trois jours avant la tenue de la réunion. Sa transmission s'effectue selon les mêmes règles que celles définies à l'article 2 pour les réunions du Conseil Municipal.

Chaque commission devra se réunir pour estimer ses propres besoins financiers.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal sur invitation du Maire.

Chaque adjoint aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées.



## CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ✓ **Article 8 : Présidence** : article L.2121-14 du CGCT

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans le cadre d'une impossibilité majeure ou dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, donne le cas échéant la liste des pouvoirs écrits reçus en mairie ou remis en début de réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### ✓ **Article 9 : Quorum** : article L.2121-17 du CGCT

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres.

Si la majorité est présente, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer. A défaut, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit demeurer atteint tout au long de la séance.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### ✓ **Article 10 : Pouvoirs** : article L.2121-20 du CGCT

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En plus des pouvoirs reçus en mairie, tout Conseiller mandataire doit remettre au Maire le pouvoir de vote qu'il détient d'un Conseiller empêché et ce lors de l'appel de son nom.

Tout Conseiller Municipal se trouvant dans l'obligation de se retirer en cours de séance, devra faire connaître au Maire son intention de se faire ou non représenter pour les votes ultérieurs. Le pouvoir est toujours révocable en cours de séance dès l'arrivée du conseiller qui a donné son pouvoir.

### ✓ **Article 11 : Secrétariat de séance** : article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.



L'élection du secrétaire de séance a lieu au scrutin secret.

Dans un souci de simplification, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider d'écarter ce mode de scrutin et lui préférer le scrutin ordinaire.

Le Secrétaire de séance procède à l'appel des Conseillers, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins. Il prend note des débats et des votes dans le cahier tenu à cet effet, qui servira à l'élaboration du compte-rendu de la séance. Il veille au respect du quorum en y mentionnant le cas échéant les heures d'arrivée ou de départ de Conseillers en cours de séance.

Une ou deux personnes du service administratif peuvent être présentes suite à l'invitation du maire. Elles assistent aux réunions sans voix délibérative et sans pouvoir intervenir oralement dans les débats.

✓ **Article 12 : Accès et tenue du public** : article L.2121-18 du CGCT

Le public est autorisé à occuper les places assises qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et n'est pas autorisé pour raisons de sécurité à se déplacer dans la salle. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le public doit observer le silence.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

✓ **Article 13 : Séance à huis clos** : article L.2121-18 du CGCT

La décision de tenir séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

✓ **Article 14 : Police de l'assemblée** : article L.2121-16 du CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Par conséquent, la décision de clore ou de suspendre la séance relève de la seule appréciation du Maire.

Le Maire peut rappeler à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut l'exclure de la séance.



### CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

#### ✓ **Article 15 : Déroulement de la séance** : article L.2121-29 du CGCT

Le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance précédente et le met aux voix à main levée. Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire, ou le Conseiller municipal de son choix, rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou du conseiller municipal compétent. Tout Conseiller peut proposer un amendement aux propositions soumises à délibération. En ce cas, l'amendement sera soumis au vote de l'assemblée, à main levée, selon les modalités prévues à l'article 18.

Le Maire peut aussi communiquer au conseil municipal en fin de séance des informations diverses relatives à la commune.

#### ✓ **Article 16 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut alors faire, le cas échéant application des dispositions prévues à l'article 14.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Il peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

Aucune intervention n'est possible après que le Maire ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

#### ✓ **Article 17 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il peut également mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins sept conseillers présents. Il lui revient aussi de fixer la durée de la suspension.

Commune de Frignicourt



✓ **Article 18 : Votes** : article L.2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal vote selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le Secrétaire qui comptent, si cela est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre et le nom de votants qui s'abstiennent, et le nombre et le nom de votants contre.

Sauf en cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Maire est prépondérante. Selon l'article L.2121-20 du CGCT.

✓ **Article 19 : Comptes rendus des débats et décisions** : article L.2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et publié sur le site internet officiel lorsqu'il existe.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

✓ **Article 20 : Bulletin d'informations municipales**

Un espace d'expression est réservé à chaque groupe d'élus du Conseil Municipal. Cet espace sera proportionnel au nombre de membres de chaque groupe par rapport à l'ensemble des Conseillers.

Le Maire peut refuser la diffusion d'un texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et la tranquillité publique ou d'un texte dont le contenu porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant de manière à engager la responsabilité pénale du maire, directeur de la publication du bulletin municipal.

La date de remise de l'article sera communiquée par le Maire de la commune et les groupes auront quinze jours pleins pour remettre leur article.

Passé ce délai, l'article sera remplacé par la mention : « Adressé hors délai, l'article du Groupe X n'a pu être publié ».

Commune de Frignicourt



✓ **Article 21 : Mise à disposition d'une salle**

Les groupes d'élus du conseil municipal pourront disposer d'une salle pour discuter des affaires de la commune en adressant au préalable une demande au Maire 3 jours avant la date souhaitée et celle-ci sera allouée en fonction de la disponibilité des salles.

✓ **Article 22 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

✓ **Article 23 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de FRIGNICOURT. Il a été adopté par délibération N° 27 du conseil municipal du 16 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 051-215102435-20260416-2026\_27-DE